

ATTENTION AMAYA INC. SHAREHOLDERS FROM 2016
Settlement Approval Hearing to be held

MONTRÉAL – September 12, 2023 – Law firms Faguy & Co. and Berger Montague (Canada) today announce that the Superior Court of Québec has scheduled a hearing to be held on October 30, 2023 at 9:30 am at 1, Notre-Dame Street East, courtroom 16.12, in Montréal, Québec to approve a proposed settlement of the class action styled as *Denis Gauthier v. David Baazov*, bearing Court File No. 500-06-000859-179.

The class action was brought on behalf of all persons and entities, excluding the Defendant or members of his immediate family, who acquired securities of Amaya Inc. (now known as The Stars Group Inc.) between February 1, 2016 and November 21, 2016 inclusively, and held some or all of those securities until after the Corrective Disclosure on November 22, 2016. You are a member of the class if you meet this description.

The proposed settlement provides that the Defendant has agreed to pay CAD \$1.8 million to fully, definitively and permanently resolve, settle, release and discharge all claims asserted or which could have been asserted against him in the class action. The parties have reached the proposed settlement without admission of liability on the part of the Defendant. In fact, the Defendant has denied and continue to deny each and all of the claims and allegations of wrongdoing made in the class action. The settlement amount, less the fees of the class members' lawyers and disbursements, administration expenses, and taxes, if approved by the court, will be distributed to the class in accordance with a court-approved Plan of Allocation.

The proposed Plan of Allocation provides for an asymmetrical allocation of the settlement proceeds to class members. The allocation is consistent with Class Counsel's view regarding the relative legal merits of the two alleged impugned documents, based on an assessment of the available evidence. The class comprised of the securities purchased between February 1, 2016 until November 13, 2016 ("Class I") is substantially weaker than the class comprised of the securities purchased on and after November 14, 2016 ("Class II"). As a result, the settlement proceeds will be allocated, subject to Court approval, 15% to Class I and 85% to Class II.

If the proposed settlement is approved, a further notice will be published which will include instructions on how class members can file Claim Forms to participate in the distribution and the deadline for doing so.

To view the proposed Settlement Agreement and Plan of Allocation, and for more information about the proposed settlement, the possibility of objecting to the settlement or attending the settlement approval hearing, please visit <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov> or <https://bergermontague.ca/cases/david-baazov/>

ATTENTION SHAREHOLDERS OF AMAYA INC. FROM 2016**NOTICE OF PROPOSED SETTLEMENT OF THE CLASS ACTION AGAINST DAVID BAAZOV**

Denis Gauthier v. David Baazov
District of Montréal, No. 500-06-000859-179

READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS

This Notice is directed to all persons and entities who purchased Amaya Inc. securities between February 1, 2016 and November 21, 2016 inclusively and held all or some of those securities until after the Corrective Disclosure on November 22, 2016, other than the Defendant and members of his immediate family (“Class Members” and the “Class”).

PURPOSE OF THIS NOTICE

The parties have reached a proposed settlement of the class action brought on behalf of Class Members (the “Settlement”) without any admission of liability, subject to approval from the Court. A motion to approve the Settlement has been set for October 30, 2023. This notice provides more information about the Settlement, the rights of the Class Members and how to exercise them. Additional related documents are available for download at www.faguyco.com/class-actions/baazov or www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

THE CLASS ACTION

On August 7, 2020, the Superior Court of Québec (the “Court”) authorized the bringing of a class action on behalf of all persons and entities who purchased Amaya securities between February 1, 2016 and November 21, 2016 inclusively (the “Class Period”), and held all or some of those securities until after the Corrective disclosure on November 22, 2016 (the “Class Action”).

Excluded from the Class are the Defendant and members of the Defendant’s immediate family.

The Plaintiff in the Class Action alleged that the Defendant would have made statements in public documents containing misrepresentations relating to a potential going-private transaction involving Amaya. In particular, the Plaintiff alleged that the Defendant’s Early Warning Reports dated February 1, 2016 and November 14, 2016, would have contained misrepresentations (the “Impugned Documents”).

The Defendant has denied and continue to deny all of the claims and allegations of wrongdoing made by the Plaintiff in the Class Action.

The parties have reached a proposed settlement of the Class Action, without any admission of liability on the part of the Defendant and to avoid the further expense, inconvenience and distraction of burdensome litigation, subject to approval by the Court. The terms of the proposed settlement are set out below.

THE TERMS OF THE PROPOSED SETTLEMENT AND PROPOSED PLAN OF ALLOCATION

The Defendant has agreed to pay CAD \$1.8 million (the “Settlement Amount”) to fully, definitively and permanently resolve, settle, release and discharge all claims asserted or which could have been asserted against him in the Class Action. The Settlement Amount, less the lawyers’ fees of Class Counsel and disbursements, administration expenses, and taxes (the “Net Settlement Amount”), if approved by the Court, will be distributed to the Class in accordance with a court-approved Plan of Allocation. The proposed Settlement Agreement and Plan of Allocation may be viewed at www.faguyco.com/class-actions/baazov or www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

The proposed Plan of Allocation provides for an asymmetrical allocation of the settlement proceeds to Class members. The allocation is consistent with Class Counsel’s view regarding the relative legal merits of the two Impugned Documents, based on an assessment of the available evidence. The Class comprised of the securities purchased between February 1, 2016 until November 13, 2016 (“Class I”), is substantially weaker than the class comprised of the securities purchased on and after November 14, 2016 (“Class II”). As a result, the Net Settlement Amount will be allocated, subject to Court approval, 15% to Class I and 85% to Class II.

If the Settlement is approved, a further notice will be published which will include instructions on how Class Members can file Claim Forms to participate in the distribution of the Net Settlement Amount and the deadline for doing so.

The Settlement provides that if it is approved by the Court, the claims of all Class Members which were asserted or which could have been asserted in the Class Action, will be fully and finally released and discharged.

THE APPROVAL HEARING

The Court will be asked to approve the proposed Settlement Agreement and the lawyers’ fees of Class Counsel, disbursements, expenses and taxes at a hearing to be held on **October 30, 2023 at 9:30 a.m.** at the Montréal Courthouse located at **1 Notre-Dame Street East courtroom 16.12**. If the Approval Hearing is held remotely, the meeting link will be posted at www.faguyco.com/class-actions/baazov and www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

Class Members who do not oppose the proposed Settlement are not required to appear at the hearing or take any other action at this time to indicate their desire to participate in the proposed Settlement. Class Members who oppose the proposed Settlement may have their opposition heard by filing an Objection (see “Objections” below). Class Members who consider it desirable or necessary to seek the advice and guidance of their own lawyers may do so at their own expense.

Class Members may attend the Approval Hearing whether or not they deliver an Objection. The Court may permit Class Members to participate in the Approval Hearing whether or not they

delivered an Objection. Class Members who wish for a lawyer to speak on their behalf at the Approval Hearing may retain one to do so at their own expense.

OBJECTIONS

At the Approval Hearing, the Court will consider any Objections to the proposed Settlement by the Class Members if the Objections are submitted in writing, by prepaid mail or email no later than October 13, 2023 to Paiements Velvet Payments Inc., 5900 Andover Ave, Suite 1, Montréal, Québec H4T 1H5, Email: aya@velvetpayments.com, Attention: Baazov Class Action.

A written Objection can be submitted in English or French and must include the following information:

- (a) the objector's full name, current mailing address, telephone number and email address (as may be available);
- (b) the number of shares purchased during, and held at the close of the Class Period;
- (c) a copy of (i) all confirmation slips in respect of trading by the objector in Amaya securities during the Class Period or (ii) all monthly statements of account containing information in respect of trading by the objector in Amaya securities during the Class Period;
- (d) a brief statement of the nature of and reasons for the objection; and
- (e) whether the objector intends to appear at the hearing in person or by counsel, and, if by counsel, the name, address, telephone number and email address of counsel.

OBJECTIONS MUST BE RECEIVED ON OR BEFORE October 13, 2023 AT 5:00PM E.S.T.

LAWYERS' FEES OF CLASS COUNSEL, DISBURSEMENTS AND TAXES

The lawyers for the Class Members will ask the Court to approve legal fees in the amount of thirty (30) percent of CAD \$1.8 million, plus disbursements, plus taxes. This fee request is consistent with the retainer agreement entered into between Class Counsel and the representative Plaintiff at the beginning of the litigation. As is customary in such cases, Class Counsel conducted the Class Action on a contingent-fee basis. Class Counsel has not been paid as the matter has proceeded, has paid all of the expenses of conducting the litigation, and has borne all of the risk of adverse cost awards.

The approval of the Settlement is not contingent on the approval of the Class Counsel Fees requested. The Settlement may still be approved even if the requested Class Counsel Fees are not approved.

ADDITIONAL INFORMATION

This Notice has been approved by the Court. The Court offices cannot answer any questions about the matters in this notice. For further information, including to obtain a copy of Settlement Agreement and Originating Application, please visit Class Counsel's websites at www.faguyco.com/class-actions/baazov and www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

QUESTIONS

Questions for the Class Members' lawyers may be directed to:

Faguy & Co.
329 de la Commune West, Suite 200
Montréal, Québec H2Y 2E1
Tel: 514.285.8100
Email: mdhellencourt@faguyco.com

Berger Montague (Canada) PC
330 Bay Street, Suite 1302
Toronto, ON M5H 2S8
Tel: 647.598.8772 ext 2
Email: info@bergermontague.ca

CONTACT INFORMATION FOR THE ADMINISTRATOR

Baazov Settlement Administrator
Paiements Velvet Payments Inc.
5900 Andover Ave, Suite 1
Montreal, Québec H4T 1H5
Tel: 1-888-770-6892
Email: aya@velvetpayments.com
Website: velvetpayments.com

NOTICE TO BROKERAGE FIRMS

Please deliver this notice by email to your clients who purchased Amaya securities during the Class Period and for whom you have valid email addresses. If you have clients who purchased Amaya securities during the Class Period for whom you do not have valid email addresses, please contact the Administrator to obtain hard copies of this notice for the purpose of mailing the notice to those clients. Brokerage firms may collectively request up to an aggregate of \$15,000 for the expenses relating to the distribution of this notice to the Class Members. If the amounts submitted in aggregate exceed \$15,000, each brokerage firm's claim shall be reduced on a *pro rata* basis.

INTERPRETATION

If there is a conflict between the provisions of this Notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement will prevail.

This notice has been approved by the Court. Questions about matters in this notice should NOT be directed to the Court.

AVIS AUX ACTIONNAIRES D'AMAYA INC. À PARTIR DE L'ANNÉE 2016
Avis d'audience d'approbation du règlement

MONTRÉAL – 12 Septembre ♦ 2023 – Les cabinets d'avocats Faguy & Co. et Berger Montague (Canada) annoncent aujourd'hui que la Cour supérieure du Québec a fixé une audience qui se tiendra le 30 octobre 2023 à 9 h 30 au 1, rue Notre-Dame Est, salle 16.12, à Montréal, Québec, afin d'approuver le règlement proposé de l'action collective intitulée *Denis Gauthier c. David Baazov*, portant le numéro de dossier de la Cour 500-06-000859-179.

L'action collective a été intentée au nom de toutes les personnes et entités, à l'exclusion du défendeur ou des membres de sa famille immédiate, qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya Inc. (maintenant connue sous le nom de The Stars Group Inc.) entre le 1er février 2016 et le 21 novembre 2016 inclusivement, et qui ont détenu une partie ou la totalité de ces valeurs mobilières jusqu'après la Rectification Publique du 22 novembre 2016. Vous êtes membre du groupe si vous répondez à cette description.

Le règlement proposé prévoit que le défendeur a accepté de payer 1,8 million de dollars canadiens pour résoudre, régler, libérer et acquitter entièrement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations ou allégations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées contre lui dans le cadre de l'action collective. Les parties sont parvenues au règlement proposé, sans admission de responsabilité de la part du défendeur. En fait, le défendeur a nié et continue de nier toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles formulées à son encontre dans le cadre de l'action collective. Le montant du règlement, déduction faite des honoraires des avocats du groupe et des débours, frais d'administration et taxes, si approuvé par le tribunal, sera distribué au groupe conformément à un plan de répartition approuvé par Cour.

Le plan de répartition proposé prévoit une répartition asymétrique du produit du règlement aux membres du groupe. La répartition est conforme au point de vue de l'avocat du groupe concernant le bien-fondé juridique relatif des deux documents contenant les fausses déclarations alléguées, en se basant sur une évaluation de la preuve disponible. La catégorie composée des valeurs mobilières achetées entre le 1^{er} février 2016 et le 13 novembre 2016 (la « catégorie I ») est considérablement plus faible que la catégorie composée des valeurs mobilières achetées le 14 novembre 2016 et après cette date (la « catégorie II »). Par conséquent, le produit du règlement sera réparti, sous réserve de l'approbation de la Cour, à 15 % à la catégorie I et à 85 % à la catégorie II.

Si le règlement proposé est approuvé, un autre avis sera publié qui comprendra des instructions sur la façon dont les membres du groupe peuvent déposer des formulaires de réclamation pour participer à la distribution, ainsi que la date limite pour le faire.

Pour consulter l'entente de règlement et le plan de répartition proposés, et pour obtenir de plus amples renseignements sur le règlement proposé, la possibilité de s'opposer au règlement ou d'assister à l'audience d'approbation du règlement, veuillez consulter les sites web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou <https://bergermontague.ca/cases/david-baazov/>

AVIS AUX ACTIONNAIRES D'AMAYA INC. À PARTIR DE L'ANNÉE 2016**AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE CONTRE DAVID BAAZOV**

Denis Gauthier c. David Baazov
District de Montréal, n° 500-06-000859-179

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT : CE QUI SUIT POURRAIT AFFECTER VOS DROITS

Le présent avis vise toutes les personnes et entités qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya Inc. entre le 1^{er} février 2016 et le 21 novembre 2016 inclusivement et qui ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la Rectification Publique du 22 novembre 2016, à l'exclusion du défendeur et des membres de sa famille immédiate (les « membres du groupe » et le « groupe »).

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Les parties se sont entendues sur un règlement proposé de l'action collective intentée au nom des membres du groupe (le « règlement ») sans aucune admission de responsabilité, sous réserve de l'approbation de la Cour. L'audience de la demande d'approbation du règlement a été fixée au 30 octobre 2023. Cet avis fournit plus amples informations sur le règlement, les droits des membres du groupe et la manière de les exercer.

D'autres documents connexes peuvent être consultés sur les sites web des avocats du groupe :

<https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

L'ACTION COLLECTIVE

Le 7 août 2020, la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») a autorisé l'exercice d'une action collective au nom de toutes les personnes et entités qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya entre le 1^{er} février 2016 et le 21 novembre 2016 inclusivement (la « période de l'action collective »), et ont détenu la totalité ou une partie de ces valeurs mobilières jusqu'après la Rectification Publique du 22 novembre 2016 (l'« action collective »).

Le défendeur et les membres de sa famille immédiate sont exclus du groupe.

Le demandeur dans le cadre de cette action collective a allégué que le défendeur aurait fait de fausses déclarations dans des documents publics concernant une possible transaction de privatisation impliquant Amaya. En particulier, le demandeur a allégué que les rapports d'alerte du défendeur datés du 1^{er} février 2016 et du 14 novembre 2016 auraient contenu de fausses déclarations (les « documents contestés »).

Le défendeur a nié et continue de nier toutes les réclamations et allégations d'actes répréhensibles formulées par le demandeur dans cette action collective.

Les parties se sont entendues sur un règlement proposé de l'action collective, sans aucune admission de responsabilité de la part du défendeur et pour éviter les dépenses supplémentaires, les inconvénients et

la distraction d'un litige fastidieux, sous réserve de l'approbation de la Cour. Les modalités du règlement proposé sont énoncées ci-dessous.

LES MODALITÉS DU RÈGLEMENT PROPOSÉ ET DU PLAN DE RÉPARTITION PROPOSÉ

Le défendeur a accepté de payer 1,8 million de dollars canadiens (le « montant du règlement ») pour résoudre, régler, libérer et acquitter entièrement, définitivement et de façon permanente, toutes les réclamations ou allégations qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées contre lui dans le cadre de l'action collective. Le montant du règlement, déduction faite des honoraires des avocats du groupe et des débours, frais d'administration et taxes (le « montant net du règlement »), s'il est approuvé par la Cour, sera distribué au groupe conformément à un plan de répartition approuvé par la Cour. L'entente de règlement et le plan de répartition proposés peuvent être consultés sur les sites web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

Le plan de répartition proposé prévoit une répartition asymétrique du produit du règlement aux membres du groupe. La répartition est conforme au point de vue de l'avocat du groupe concernant le bien-fondé juridique relatif des deux documents contestés, en se basant sur une évaluation de la preuve disponible. La catégorie composée des valeurs mobilières achetées entre le 1^{er} février 2016 et le 13 novembre 2016 (la « catégorie I ») est considérablement plus faible que la catégorie composée des valeurs mobilières achetées le 14 novembre 2016 et après cette date (la « catégorie II »). Par conséquent, le montant net du règlement sera réparti, sous réserve de l'approbation de la Cour, à 15 % à la catégorie I et à 85 % à la catégorie II.

Si le règlement proposé est approuvé, un autre avis sera publié qui comprendra des instructions sur la façon dont les membres du groupe peuvent déposer des formulaires de réclamation pour participer à la distribution du montant du règlement net, ainsi que la date limite pour le faire.

Le règlement, s'il est approuvé par la Cour, prévoit que les allégations ou réclamations des membres du groupe qui ont été formulées ou qui auraient pu être formulées dans le cadre de l'action collective, seront entièrement et définitivement libérées et acquittées.

L'AUDIENCE D'APPROBATION

La Cour sera invitée à approuver l'entente de règlement proposée et les honoraires des avocats du groupe, les débours, les dépens et les taxes lors d'une audience qui aura lieu le 30 octobre 2023 à 9 h 30 au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est salle 16.12. Si l'audience d'approbation se tient à distance, le lien de la réunion sera affiché sur les sites web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas au règlement proposé ne sont pas tenus d'assister à l'audience ou de prendre toute autre mesure à ce stade pour indiquer leur désir de participer au règlement proposé. Les membres du groupe qui s'opposent au règlement proposé pourront être entendus par la Cour en soumettant une objection (voir la section « objections » ci-dessous). Les membres du groupe qui souhaitent consulter leurs propres avocats pourront le faire, à leurs frais. Les membres du groupe peuvent assister à l'audience d'approbation, qu'ils aient ou non soumis une objection. La Cour peut permettre aux membres du groupe de participer à l'audience d'approbation, qu'ils aient ou non soumis une objection. Les membres du groupe qui souhaitent qu'un avocat les représente à l'audience d'approbation peuvent retenir les services d'un avocat pour le faire, à leurs frais.

OBJECTIONS

Lors de l'audience d'approbation, la Cour considèrera toute objection formulée par les membres du groupe à l'encontre du règlement proposé, à la condition que les objections aient été soumises par écrit, par courrier prépayé ou par courriel, au plus tard le 13 octobre 2023 à Paiements Velvet Payments Inc., 5900 Andover Ave, Suite 1, Montréal, Québec H4T 1H5, Courriel : aya@velvetpayments.com, à l'attention de : Action Collective Baazov.

Une objection écrite peut être soumise en français ou en anglais et doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom complet de l'opposant, son adresse postale actuelle, son numéro de téléphone et son adresse électronique (le cas échéant);
- b) le nombre de valeurs mobilières d'Amaya achetées pendant la période visée par l'action collective et détenues à la clôture de la période visée par l'action collective;
- c) Une copie de (i) tous les bordereaux de confirmation concernant les transactions effectuées par l'opposant sur des valeurs mobilières d'Amaya pendant la période visée par l'action collective ou (ii) tous les relevés de compte mensuels contenant des renseignements sur les transactions effectuées sur les valeurs mobilières d'Amaya par l'opposant pendant la période visée par l'action collective;
- d) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection; et
- e) Si l'opposant a l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par avocat, et, si par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de l'avocat.

LES OBJECTIONS DOIVENT ÊTRE REÇUES AU PLUS TARD LE 13 OCTOBRE 2023 À 17H00 (HNE).

HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET TAXES

Les avocats des membres du groupe demanderont à la Cour d'approuver leurs honoraires au montant de trente (30) pour cent de 1,8 million de dollars canadiens, plus les débours et les taxes. Cette demande d'honoraires est conforme au mandat de représentation conclu entre les avocats du groupe et le représentant du groupe au début du litige. Comme il est d'usage dans de tels cas, l'avocat du groupe a mené l'action collective sur une base d'honoraires conditionnels. L'avocat du groupe n'a pas été payé au fur et à mesure que l'affaire avançait, a payé toutes les dépenses liées à la conduite du litige, et a supporté tous les risques de condamnations aux dépens défavorables.

L'approbation du règlement n'est pas subordonnée à l'approbation des honoraires d'avocat du groupe demandés. Le règlement peut être approuvé même si les honoraires d'avocat du groupe demandés ne sont pas approuvés.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Cet avis a été approuvé par la Cour. Veuillez noter que le greffe de la Cour ne peut répondre à aucune question sur les éléments mentionnés dans le présent avis. Pour de plus amples renseignements, y compris pour obtenir une copie de l'entente de règlement et de la demande introductive d'instance, veuillez consulter les sites web des avocats du groupe : <https://www.faguyco.com/class-actions/baazov?lang=fr> ou www.bergermontague.ca/cases/david-baazov/.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions à l'intention des avocats des membres du groupe peuvent être adressées à :

Faguy & Co.
329 de la Commune Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2E1
Tél. : 514.285.8100
Courriel : mdhellencourt@faguyco.com

Berger Montague (Canada) C.P.
330, rue Bay, bureau 1302
Toronto (Ontario) M5H 2S8
Tél. : 647.598.8772 poste 2
Courriel : info@bergermontague.ca

COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR

Administrateur du Règlement Baazov
Paiements Velvet Payments Inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Tél. : 1-888-770-6892
Courriel : aya@velvetpayments.com
Site web : velvetpayments.com

AVIS AUX ENTREPRISES DE COURTAGE

Veillez envoyer cet avis par courriel à vos clients qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya pendant la période visée par l'action collective et pour lesquels vous avez des adresses courriel valides. Si vous avez des clients qui ont acheté des valeurs mobilières d'Amaya pendant la période visée par l'action collective, mais pour lesquels vous n'avez pas d'adresses courriel valides, veuillez contacter l'administrateur pour obtenir des copies papier du présent avis, afin d'envoyer l'avis par la poste à ces clients. Les entreprises de courtage peuvent collectivement demander jusqu'à un total de 15 000 \$ pour les dépenses liées à la distribution de cet avis aux membres du groupe. Si le total des montants soumis dépasse 15 000 \$, la réclamation de chaque entreprise de courtage sera réduite au prorata.

INTERPRÉTATION

En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement prévaudront.

Cet avis a été approuvé par la Cour. Les questions liées aux éléments du présent avis ne devraient PAS être adressées à la Cour.